



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 3246

Texte de la question

Les indications géographiques des produits alimentaires font de plus en plus l'objet d'atteintes au nom du principe, ici mal compris, de la libre circulation des marchandises et certains pays, dont les Etats-Unis, ont tendance à affirmer abusivement le caractère générique de la dénomination de produits aux dépens du caractère protecteur de l'indication d'origine géographique. Même si les indications géographiques protégées et les appellations d'origine protégées instituées par les règlements européens ne constituent pas à elles seules des garanties de qualité, il convient de leur conserver toute leur valeur auprès des consommateurs afin de préserver et d'encourager les initiatives de production de qualité et de promotion prises par les producteurs soucieux de valoriser leurs produits. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour défendre et promouvoir les indications géographiques des produits alimentaires.

Texte de la réponse

Le code rural (article L. 641-6) attribue à l'Institut national des appellations d'origine (INAO) la mission de « contribuer, en France et à l'étranger, à la promotion des appellations d'origine ainsi qu'à la défense des appellations d'origine protégées et des identifications géographiques protégées. Il peut, en France et à l'étranger, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels, constitués conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine mentionnées dans le présent chapitre, ainsi que des appellations d'origine protégées, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations et ester en justice pour cette défense ». Cet article reconnaît que la protection des AOP et IGP est fondamentale car elle constitue la sauvegarde légitime des droits acquis par des générations de producteurs d'une région qui ont su s'imposer des règles et des disciplines pour mettre sur le marché un produit original et unique. Dans ces conditions, tout produit qui serait susceptible de prêter à confusion avec un produit sous AOP ou IGP peut faire l'objet d'une action en justice, diligentée par l'INAO. Par ailleurs, dans le cadre des négociations multilatérales liées à l'organisation mondiale du commerce, la politique du Gouvernement consiste à défendre l'extension de la protection des indications géographiques des vins et spiritueux aux indications géographiques des autres filières de produits afin, à terme, d'obtenir une véritable protection mondiale de l'ensemble des indications géographiques.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3246

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3199

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 739